DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 269.

Du 20 décembre 1792, l'an 1.er de la République françoise.

Relatif aux certificats de résidence.

La Convention Nationale décrète que les articles de la loi contre les émigrés, relatifs aux certificats de résidence, seront extraits de la loi générale, pour être sur-le-champ envoyés au ministre de la justice, et être par lui adressés sans délai à toutes les autorités constituées, pour être promulgués et exécutés.

(*Suit la teneur desdits articles.*)

Article V.

Pour justifier de la résidence, (exigée par l'article III) il sera nécessaire de représenter des certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, lesquels ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

*

Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence, et les maisons où les certifiés auront demeuré.

Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement, sont nuls et de nul effet.

Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chefs-lieux des cantons de la résidence certifiée. Ils seront soumis au droit d'enregistrement, qui sera fait dans huitaine de la délivrance; ils seront inscrits dans les registres des communes des chef-lieux, publiés et affichés, tant dans les chefs-lieux de cantons que dans les communes de la résidence certifiée, et ne seront délivrés que quinzaine après l'affiche et la publication.

Les maires et officiers municipaux, et tous les membres des conseils généraux, seront garans de la vérité des faits énoncés aux certificats qu'ils auront délivrés.

Les certificats seront visés par les directoires de district et de département, et vaudront pendant trois mois du jour de l'enregistrement.

Les certificats contiendront les noms, prénoms ou surnoms, l'âge, la qualité et le signalement des certifiés; ils seront signés des certifiés et des certifians, tant sur les registres des municipalités, que sur les certificats qui leur seront délivrés.

Dans le cas où les certifiés ou certifians ne sauroient pas signer, il sera fait mention, tant dans les registres que dans les certificats, de l'interpellation qui leur aura

été faite de signer, et de la déclaration qu'ils ne savent signer.

Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

V I.

Dans les villes où les sections participent à l'administration ordinaire, les certifians devront être domiciliés dans l'arrondissement de la section du certifié. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les directoires de département, sur l'avis du directoire de district.

V I I.

Les personnes qui seront convaincues d'avoir attesté un faux par leur certificat, seront condamnées à quatre années de fer, et en outre responsables solidairement et sur tous leurs biens, des pertes que le faux auroit occasionnées à la république.

Les procureurs-syndics de district, et les procureurs-généraux-syndics des départemens, seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les délits et contraventions, aussitôt qu'ils seront venus à leur connoissance, au directeur du juré d'accusation près le tribunal criminel de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir

recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation, et de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoise. *Signé* ROLAND. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I.

MODELE DU CERTIFICAT de Résidence.

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

qui est valable pendant trois mois, à compter du jour de l'enregistrement.

(1) *COMMUNE d*

CHEF-LIEU du Canton d

DISTRICT d

DÉPARTEMENT d

(Délivré *gratis*, sauf le droit du timbre.)

EXTRAIT des Registres des Délibérations de la Commune de . . . .

. . . .

. . . .

Nous soussignés, Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la Commune d . . . . sur la demande qui a été faite par l . . . . . . ci-après nommé, certifions, sur l'attestation des citoyens (écrire les noms et demeures des huit citoyens) tous domiciliés (2) dans le canton de . . . . qui est celui dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié, qui (écrire les noms, prénoms, l'âge, la profession et le signalement du certifié) demeure

(1) Dans les villes où les Sections concourent à l'administration ordinaire et journalière de la Commune, il faudra mettre le titre comme il suit :

COMMUNE d

SECTION d

DÉPARTEMENT d

(2) Dans les villes où les Sections concourent à l'administration ordinaire et journalière de la Commune, il faudra

substituer à ces mots; *Canton et suivans*, ceux-ci : *la Section de......* *qui est celle dans l'arrondissement de laquelle est la résidence du Certifié.*

actuellement à....... maison appartenant à........ et qu'il y réside, ou y a résidé sans interruption depuis .... jusqu'à............. En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence du certifié et des huit citoyens certifians, lesquels certifians ne sont à notre connoissance, et suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous, parens, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs, ni agens dudit certifié; et ont lesdits certifiés et certifians signé, tant sur le registre des délibérations et actes de la Commune de......, que sur le présent extrait, à l'exception de............ qui......... déclare ne savoir écrire, ni signer, de ce interpellé.

Enregistré à.......... etc.

FAIT en la Maison commune, le............. 1792, l'an premier de la république Françoise.

(*Signature du certifié.*) (*Signatures des certifians.*)

(Signatures des Maire, officiers municipaux et Membres du Conseil général de la Commune d ....

CERTIFICAT de l'affiche du Certificat de résidence pendant quinze jours, dans le chef-lieu de Canton et dans la Commune de la résidence du Certifié.

NOUS soussignés, Maire, officiers municipaux et membres des Conseils généraux de la Commune de............. qui est celle du chef-lieu du Canton de..............

et de la commune de . . . . qui est celle de la résidence de (mettre ici le nom du certifié) certifions que le certificat de résidence ci-dessus délivré, le . . . . a été publié et affiché dans le chef-lieu du Canton d . . . . . . et dans l'étendue de la Commune d . . . . pendant quinze jours consécutifs, aux termes de la Loi.

Fait à . . . . le . . . . (Signatures des Maire, Officiers municipaux et Membres du Conseil général de la Commune d. . . . . .)

Et à . . . . le . . . . (Signatures des Maire, Officiers municipaux et Membres du Conseil général de la Commune d. . . . .)

Visa *du Directoire de District.*

Vu par nous Président et Membres du Directoire du District de . . . . Fait à . . . . le . . . . 1792, l'an premier de la république françoise.

(Signatures des Membres du Directoire de District.)

(Signature du Secrétaire du District.)

VISA *du Directoire de Département.*

VU par nous Président et Membres du Directoire du Département de..................FAIT à............ le.................1792, l'an premier de la république françoise.

(Signatures des Membres du Directoire de Département.)

(Signature du Secrétaire-général du Département.)